

**REPUBLIQUE FRANCAISE**



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE DE LA MEUSE**

---

**Recueil N°57 spécial**

**30 juin 2016**

**SOMMAIRE**

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2016-5370 du 28 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction de loup (*Canis lupus*) peuvent être accordées.

Annexe à l'arrêté n° 2016-5370 du 28 juin 2016 fixant la liste des communes en unité d'action

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE  
ISSN 0750-3969  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA MEUSE  
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS  
Tél. : 03.29.77.58.20  
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



## PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires

### ARRÊTÉ

N° 2016-5370 du 28 juin 2016

**définissant les unités d'action en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction de loup (*Canis lupus*) peuvent être accordées.**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement ;
  - Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel, MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;
  - Vu les résultats du suivi de la population de loup dressés par, notamment les zones de présence permanente établies sur les limites orogéographiques et les zones de présence régulière ou occasionnelles établies sur les limites communales ;
  - Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 13 juin 2016 ;
- Considérant que la zone de prédation du loup dans le département de Meurthe-et-Moselle et des Vosges se trouve à proximité immédiate des communes listées dans le présent arrêté et qu'il ne peut être exclu une possibilité du déplacement de la prédation à ces mêmes communes nécessitant la mise en œuvre des dérogations prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** les territoires d'intervention dénommés « unités d'action » prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, dans lesquels des conditions particulières de déclenchement des opérations de tir de défense ou de tir de défense renforcé, sont composés des communes suivantes :

**Unité d'action « Sud Meuse » :**

- AMANTY
- BRIXEY-AUX-CHANOINES
- BUREY-EN-VAUX
- BUREY-LA-COTE
- CHAMPOUGNY
- CHALAINES
- CHASSEY-BEAUPRE
- DAINVILLE-BERTHELEVILLE
- EPIEZ-SUR-MEUSE
- GONDRECOURT-LE-CHATEAU
- GOUSSAINCOURT
- HORVILLE-EN-ORNOIS
- LES-ROISES
- MAXEY-SUR-VAISE
- MONTBRAS
- MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
- NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
- PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
- RIGNY-LA-SALLE
- RIGNY-SAINT-MARTIN
- SAUVIGNY
- SEPVIGNY
- TAILLANCOURT
- VAUDEVILLE-LE-HAUT
- VOUTHON-BAS
- VOUTHON-HAUT

La carte figurant ces unités d'action est annexée au présent arrêté.

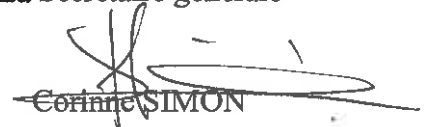
**Article 2 :** Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **28 JUIN 2016**

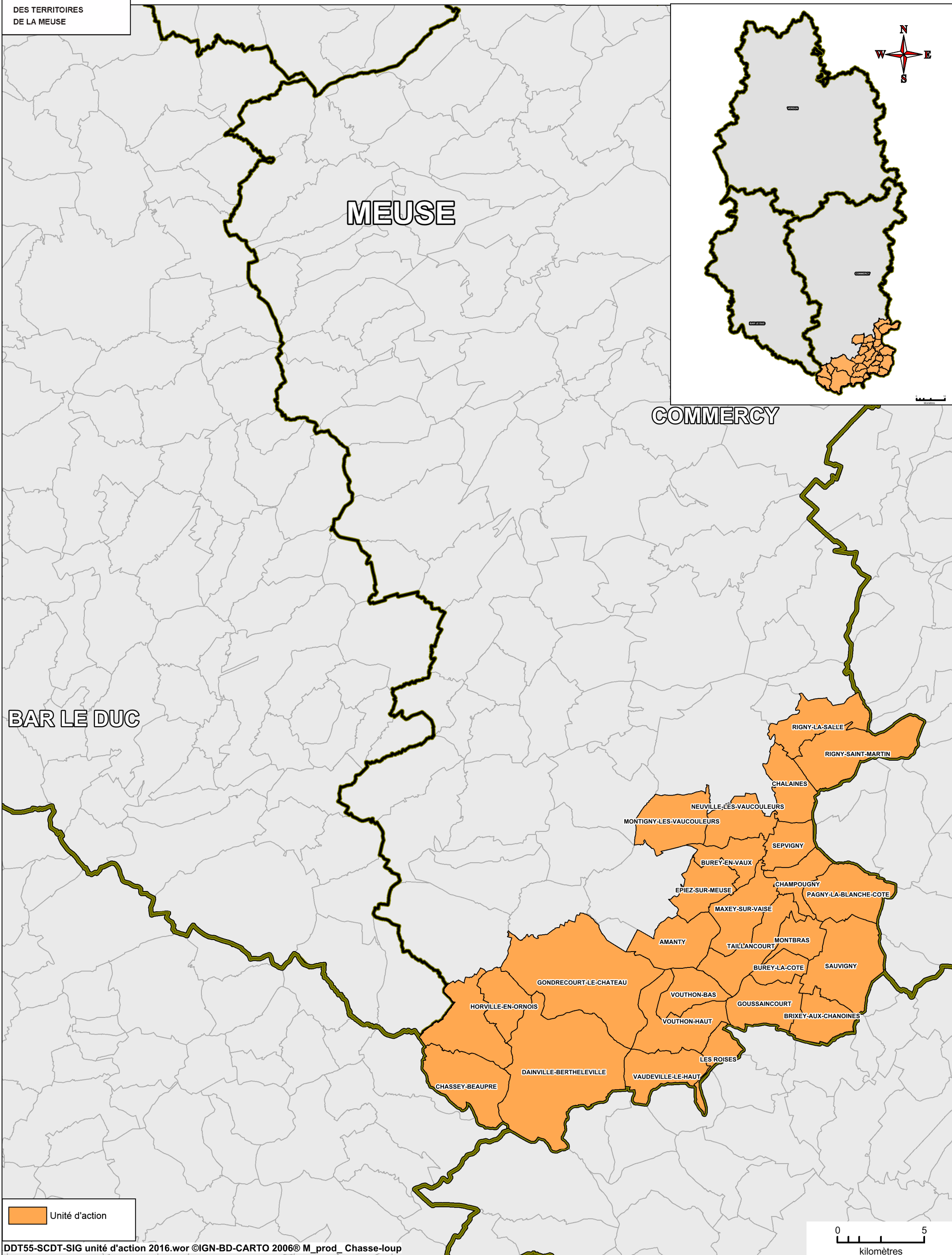
Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale



Corinne SIMON

# Annexe de l'arrêté n° 2016 - 5370 fixant la liste des communes en unité d'action

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE LA MEUSE



Unité d'action

0 5  
kilomètres